

Arrêté du Maire 2026-230
ARRETE DE CIRCULATION INTERDITE HAMEAU DES PECOLETS DU 29/06 AU
03/07/2026

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-5, L2213-1 à L2213-6, L2131-1,
- Vu** le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, L411-1, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-28, R411-21-1,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)
- Considérant** la demande de l'entreprise LOPEZ TP, d'interdire la circulation à l'occasion de travaux de pose de deux coussins berlinois, Hameau des Pécolets, 26800 ETOILE SUR RHONE,
- Considérant** la permission de voirie VAL 2026 20 PV délivré le 29 mai 2026 à la commune d'Etoile sur Rhône, pour les travaux susmentionnés,
- Considérant** que pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire la circulation sur l'emprise du chantier,

ARRETE

Article 1 : La circulation **sera interdite** de l'entrée à la sortie du hameau des Pécolets du 29/06 au 03/07/2026.

Une déviation sera mise en place par le Chemin des Chassans, Chemin de Campane et le Chemin de Clavel.

Le Chemin des Pêcheurs, Le Chemin de la Bretonne et le Chemin du Bois barbier seront également **interdits** à la circulation **SAUF RIVERAINS**

Article 2 Les dispositions définies par les articles 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les soins de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE.

Les signaux seront déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduits à leur mise en place auront disparus. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

Article 4 : Les droits des tiers, notamment les prérogatives de gestionnaire du domaine public communal de la ville d'Etoile-sur-Rhône, restent et demeurent expressément

réservés. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementation en vigueur

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : ampliations transmises à
LOPEZ TP

Les services techniques d'Etoile sur Rhône ;

Le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers d'Etoile sur Rhône ;

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;

Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône
Le 15 juin 2026
Le Maire,

Françoise CHAZAL